



HAL
open science

Droit propre du débiteur et reprise d'une instance en cours

Thibault Goujon-Bethan

► **To cite this version:**

Thibault Goujon-Bethan. Droit propre du débiteur et reprise d'une instance en cours. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04492100

HAL Id: hal-04492100

<https://hal.science/hal-04492100>

Submitted on 6 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Droit propre du débiteur et reprise d'une instance en cours

(Cass. com., 24 mai 2023, n° 21-22.398)

in Chronique Procédure (CERDP), juin-Décembre 2021, n° 1, 2022

THIBAUT GOUJON-BETHAN

Professeur

Directeur du Centre Patrimoine et Contrats – Équipe Louis Josserand

Université Jean Moulin Lyon 3

Résumé : Il résulte de l'article L. 641-9 du code de commerce que le débiteur dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, dont les droits et actions sur son patrimoine sont exercés par le liquidateur, conserve le droit propre de se défendre sur le recours formé contre la décision fixant, après reprise d'une instance en cours lors du jugement d'ouverture, une créance à son passif ou le condamnant à payer un créancier.

Mots-clés : Instances tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent – Arrêt des poursuites individuelles – Interruption d'instance – Reprise d'instance – Instance en cours – Droit propre

1. En première instance, une juridiction condamne un débiteur *in bonis* à payer une certaine somme à l'URSSAF. L'URSSAF relève appel de ce jugement. Au cours de la procédure d'appel, le débiteur est placé en liquidation judiciaire. Deux interventions sont alors régularisées : l'une du liquidateur et l'autre du débiteur. La cour d'appel déclare irrecevable l'intervention du débiteur mais en des termes lui déniaient tout droit de se défendre. Considérant que la procédure collective avait été ouverte après l'ouverture des débats devant la juridiction de première instance, la cour d'appel en déduit que l'instance n'était pas en cours (donc non interrompue et insusceptible de reprise) et considère en conséquence que la société débitrice est « *irrecevable à agir et à se défendre compte tenu de sa liquidation judiciaire, et qu'elle doit être représentée par son liquidateur* ». Le débiteur se pourvoit en cassation. La haute juridiction casse l'arrêt de la cour d'appel en précisant, d'une part, que l'instance était bien en cours au jour du jugement d'ouverture et, d'autre part, que la société débitrice disposait d'un droit propre à se défendre sur le recours formé contre la décision fixant une créance à son passif ou le condamnant à payer un créancier.

2. Les rappels opérés par la Cour de cassation relèvent de la plus pure orthodoxie.

3. *D'abord*, quant à la **notion d'instance en cours**, la décision cassée avait confondu deux instances : l'instance ayant conduit au jugement dont appel (laquelle n'a pas été interrompue puisque la société débitrice était *in bonis*) et l'instance d'appel également susceptible d'être interrompue, l'appel empêchant le jugement de passer en force de chose jugée. En effet, la survenance du jugement d'ouverture au cours d'une instance, même d'appel, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent entraîne l'interruption de l'instance¹. Cette interruption ne joue que si l'événement survient avant l'ouverture des débats². En cas d'exercice d'un recours, il faut se référer à « *l'ouverture des débats de la décision susceptible d'avoir force de chose jugée* »³, soit ici celle de la cour d'appel. En l'espèce, la liquidation

¹ C. com., art. L. 622-22.

² CPC, art. 371.

³ J. Vallansan, JCl. Commercial, fasc. 2355, n° 47.

judiciaire ayant été ouverte après la déclaration d'appel mais avant l'ouverture des débats devant la cour, l'instance a été interrompue et devait être reprise, ce qui est advenu par la déclaration de créance et l'intervention du liquidateur.

4. *Ensuite*, dans le cadre de cette instance en cours, la cour d'appel, en se réfugiant derrière la rigueur de l'article L. 641-9 du Code de commerce relatif au dessaisissement, a méconnu le **droit propre du débiteur d'assurer sa défense**. Dès lors qu'est en cause la fixation du passif, le débiteur dispose d'un droit propre à se défendre : de la même manière qu'il est nécessairement impliqué dans la procédure de vérification du passif, indivisible à son égard, le débiteur peut exercer des recours contre les décisions visant à fixer des créances et continuer dans le cadre des instances en cours après reprise⁴. Le droit propre du débiteur se caractérise par « *une action en justice ou une prétention obligatoirement inhérente à la liquidation judiciaire, et dont l'exercice résout une situation de divergence d'intérêts conflictuelle entre débiteur et créanciers, ce qui garantit, in fine, les droits fondamentaux du débiteur, mais également, la mission du liquidateur* »⁵. C'est une telle « divergence d'intérêts conflictuelle » entre débiteur et créanciers que traduit la fixation des créances dans la procédure collective, ce qui implique, pour que soit respecté le droit d'accès à un juge et le droit à un procès équitable du débiteur⁶, que celui-ci ne soit pas déclaré irrecevable à se défendre ! Tout au plus peut-on s'étonner du procédé consistant dans l'*intervention* de ce dernier pour exercer son droit propre alors qu'étant déjà intimé et donc partie à la procédure d'appel, il était insusceptible de revêtir la qualité de tiers intervenant.

⁴ Cass. com., 8 sept. 2015, n° 14-14.192, B ; Cass. com., 1^{er} juill. 2020, n° 19-11.134, B ; Cass. com., 14 juin 2023, n° 21-24.143, B.

⁵ B. Ferrari, *Le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire. Contribution à l'étude de la situation du débiteur sous procédure collective*, 2021, LGDJ, Bibl. dr. ent. difficultés, t. 23, n° 731.

⁶ Sur la cristallisation des droits fondamentaux du débiteur autour des garanties du procès équitable : B. Ferrari, *op. cit.*, n° 574.